



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 39493

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, lorsqu'il est procédé au découpage d'un canton, le ou les cantons créés doivent respecter les limites d'arrondissements. Si oui, il souhaiterait savoir en vertu de quelles dispositions législatives ou en vertu de quelle jurisprudence.

Texte de la réponse

Chaque arrondissement administratif est constitué d'un nombre entier de cantons. Cette règle de bonne administration ne résulte pas de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, mais du souci de ne pas compliquer inutilement la carte administrative de la France. Elle a d'ailleurs été confirmée par la jurisprudence (CE, 18 novembre 1977, communes de Fontenay-sous-Bois et autres) s'agissant du cas particulier de cantons comprenant des fractions différentes du territoire d'une même commune. C'est pourquoi, lorsqu'un décret modifie la limite séparative de cantons appartenant à des arrondissements différents, le même texte, systématiquement et de façon concomitante, rectifie en conséquence la limite séparative des arrondissements administratifs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39493

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2944

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3689